

Fonds du long métrage du Canada

Exigences en matière de devis et de financement des productions

A. Principes généraux se rapportant aux devis

Chaque demande d'aide à la production doit être accompagnée d'un devis détaillé établi selon le budget standard de Téléfilm Canada. Les requérants peuvent se procurer le budget standard auprès des bureaux de Téléfilm Canada ou sur notre site Web www.telefilm.ca. Les autres exigences en matière de devis et de financement sont les suivantes :

- Les frais généraux et les honoraires du producteur ne doivent pas dépasser respectivement 10 % des parties B+C du devis de la production.
- Pour les coproductions officielles, un devis à colonnes multiples est exigé. La participation de chaque pays puis le total consolidé doivent être précisés dans des colonnes distinctes.
- Toutes les transactions prévues avec des parties apparentées doivent être communiquées à Téléfilm Canada selon les principes comptables généralement reconnus, sur le formulaire type qui se trouve sur son site Web.
- Une version sous-titrée codée pour les malentendants est requise à l'étape de la production à moins qu'elle ne soit produite par le distributeur en vertu du contrat de distribution conclu avec le producteur.
- Tous les éléments de livraison spécifiés dans les ententes de distribution, de télédiffusion ou autres doivent être prévus au devis de production.
- Pour les projets qui seront doublés ou sous-titrés en anglais ou en français, Téléfilm exige que ces versions soient produites par des entreprises appartenant à des Canadiens et contrôlées par des Canadiens. Des exceptions peuvent être consenties lorsqu'il s'agit de coproductions officielles. Téléfilm exige que les coûts de doublage ou de sous-titrage soient inclus dans le budget si l'une des sources de financement le requiert dans son contrat.
- Le producteur doit remettre à Téléfilm Canada : dix copies DVD qualité professionnelle (ou l'équivalent) de toutes les versions de la production.
- Le budget minimum acceptable pour les coûts de publicité et de promotion doit correspondre au montant le plus élevé de ces deux formules : soit 1,25 % du total des parties B+C du devis de production ou 10 000 \$, sans toutefois excéder un montant maximum de 75 000 \$.
- Le devis doit prévoir un montant suffisant pour couvrir la protection d'achèvement.
- La production doit être couverte par les polices d'assurance standard dans l'industrie, y compris l'assurance « erreurs et omissions ».
- Le devis doit inclure un montant suffisant pour subvenir aux coûts des « copies de conservation » destinées à la Bibliothèque et aux Archives nationales :
 - a) Pour les films dont le devis est de un million de dollars ou plus et qui sont tournés et livrés en format 35mm (et lorsque des copies sont tirées d'un internégatif) :**
 - Deux copies neuves 35mm : une « copie de conservation » pour archivage permanent, et une « copie accessible » pour visionnement. L'accès aux films conservés à la Bibliothèque et aux Archives nationales sera limité aux seuls i) visionnements sur place, et ii) visionnements dans des cinémathèques canadiennes reconnues lorsque les films ne sont plus exploités en salles commerciales au Canada. Toute autre demande d'accès ou de reproduction de copie n'est permise que sur autorisation écrite du ou des détenteurs des droits. Ces copies devront être remises non cirées, sur mandrins, sans signal de repérage additionnel, avec les amorces intactes.

- Une bande vidéo maîtresse de qualité broadcast (Betacam numérique ou HDCAM ou HDCAM-SR)
 - Une copie DVD ou l'équivalent (ex. Blu-ray)
 - les documents suivants : les noms et adresses de tous les détenteurs de droits, avec le générique complet de la Production
- b) Pour les films dont le devis est inférieur à un million de dollars, les longs métrages filmés et livrés sur format vidéo numérique ou à haute définition et pour les films dont sont tirées un nombre très limité de copies à partir du négatif (c'est-à-dire sans internégatif) :**
- Une bande vidéo maîtresse de qualité broadcast (Betacam numérique ou HDCAM ou HDCAM-SR)
 - Une copie DVD ou l'équivalent (ex. Blu-ray)
 - les documents suivants : les noms et adresses de tous les détenteurs de droits, avec le générique complet de la Production
 - Optionnel : une copie 35mm (avec les spécifications techniques ci-haut mentionnées)
- Pour les productions financées avec le soutien de Téléfilm Canada, les requérants devront soumettre un rapport de coût final conforme aux « Exigences en matière de comptabilisation et de présentation » de Téléfilm Canada (cette politique est affichée sur le site Web de Téléfilm Canada). Le devis de chaque production doit inclure un poste budgétaire correspondant à ces coûts. Téléfilm Canada procède au hasard à des vérifications périodiques afin de s'assurer que les sociétés respectent leurs engagements contractuels.

B. Principes généraux se rapportant au financement des productions

- Une structure financière détaillée, indiquant les autres sources de financement du projet doit être présentée à l'appui de la demande, accompagnée d'une confirmation écrite de l'engagement des autres participants financiers dans le cadre de la production.
- Téléfilm Canada accepte les préventes effectuées par le producteur à la condition qu'elles servent à financer la production. Aucune commission ne peut être perçue à même ces préventes.
- Les producteurs qui obtiennent une commandite peuvent déduire une commission de 10 % de sa valeur en espèces (à la condition qu'elle fasse partie intégrante du financement non récupérable de la production) si le contractant de commandite est le producteur ou une partie lié. S'il s'agit d'un contractant tiers à la compagnie de production, la commission est de 15%. Si la transaction survient avant l'achèvement de la production, le montant net est inclus à la structure financière. Sinon cela devient du revenu. Un contrat de commandite doit être demandé à une étape de versement. Aucune autre commission ne pourra être perçue à même le montant de cette commandite.
- Les paiements différés ne doivent habituellement pas dépasser 10 % du devis.
- Téléfilm exige que le crédit d'impôt fédéral dont peut bénéficier toute production qu'elle finance, ou l'investissement d'un producteur équivalant à cette somme, soit inclus dans la structure financière de la production. Les producteurs ont le choix d'inclure les crédits d'impôt provinciaux ou peuvent être tenus de le faire par le gouvernement provincial concerné. Dans ces deux cas, le requérant doit inclure le montant du crédit d'impôt ou un investissement du producteur correspondant à cette somme avant que Téléfilm Canada ne permette la récupération de toute avance de distribution ou autre contribution financière de parties apparentées selon un rang préférentiel à son propre investissement.
- Si un autre producteur a reçu du financement de Téléfilm Canada pour le projet lors d'une étape antérieure, Téléfilm ne financera pas la production du projet tant que la responsabilité de la récupération de l'avance versée à ce jour n'aura pas été adéquatement assumée par le requérant. Téléfilm Canada décidera à son entière discrétion si le projet soumis est le même que le projet qui a déjà obtenu un financement.

###